



Date de dépôt : 14/04/2025

Date d'affichage en mairie : 15/04/2025

Demandeur : **Monsieur TARBAOUI
Bernard**

Pour : **Régularisation de divers travaux**

Adresse terrain : **64 Chemin de la
Penarde**

69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle

ARRÊTÉ

**refusant un permis de construire modificatif
au nom de la commune de FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE**

Le maire de FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,

VU la demande de permis de construire modificatif présentée le 14/04/2025 par Monsieur TARBAOUI Bernard demeurant 64 Chemin de la Penarde 69210 Fleurieux-sur-l'Arbresle ;

VU les pièces complémentaires transmises le 13/06/2025 ;

VU les pièces substitutives transmises le 14/05/2025 et le 09/07/2025 ;

VU l'objet de la demande :

- pour Régularisation de divers travaux ;
- Sur un terrain situé 64 Chemin de la Penarde 69210 Fleurieux-sur-L'Arbresle ;
- Pour une surface de plancher créée de 19,87 m² ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune approuvé le 29/03/2014, modifié le 02/06/2016 et le 09/09/2019 ;

VU le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) de la Brévenne-Turdine approuvé le 22/05/2012 ;

VU le permis de construire initial n°PC06909815R0020 accordé le 11/01/2016 ;

VU le permis de construire modificatif n°PC06909815R0020M01 accordé avec prescriptions le 19/05/2017 ;

VU le permis de construire modificatif n°PC06909815R0020M02 rejeté tacitement le 27/11/2024 ;

VU l'avis défavorable de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) en date du 17/07/2025 ;

CONSIDERANT que le paragraphe 5.4.3.1 portant sur les règles générales de conception des mesures compensatoires du plan de règlement de zonage des eaux pluviales annexé au plan local d'urbanisme dispose que « les dispositifs de rétention seront dotés d'un déversoir de crues exceptionnelles dimensionné pour la crue centennale [...] » ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales a été basé sur une période de retour 30 ans au lieu de 100 ans comme disposé dans le règlement du zonage des eaux pluviales ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet ne respecte pas les dispositions du paragraphe 5.4.3.1 du zonage des eaux pluviales de la commune ;

CONSIDERANT que l'article 1.3 du règlement du PPRNi de la Brévenne-Turdine dispose que dans les secteurs urbanisés « Les crues prises comme référence dans le PPRNi de la Brévenne-Turdine sont la crue centennale modélisée pour la Turdine et la crue du 2 novembre 2008, supérieure à la crue centennale pour la Brévenne » ;

CONSIDERANT que le dimensionnement des ouvrages permettant la gestion des eaux pluviales a été basé sur une période de retour 30 ans au lieu de 100 ans comme disposé dans le règlement du PPRNi Brévenne-Turdine ;

CONSIDERANT, par conséquent, que le projet ne respecte par l'article 1.3 du règlement du PPRNi ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est **REFUSE**.

Fait à FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE,
Le **08 AOUT 2025**

Pour le maire,
L'adjoint délégué à l'urbanisme,
Aymeric GIRARDON



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).